



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Cours d'assises

Question écrite n° 3939

Texte de la question

M Robert Schwint attire l'attention de M le garde des sceaux, ministre de la justice, sur le problème posé à certains citoyens appelés à faire partie d'un jury de cour d'assises. Il arrive en effet que l'indemnité journalière forfaitaire et l'indemnité pour frais de transport ne couvrent pas les frais engagés par eux. C'est ainsi qu'un juré du Doubs a subi une perte de salaire de 2 804,90 francs et reçu du Trésor public une somme totale de 1 911,62 francs, d'où l'apparition d'un manque à gagner de 893,28 francs. Les dispositions légales actuelles ne permettent pas la prise en charge de cette différence par les services judiciaires. Il lui demande quelles dispositions pourraient être prises pour permettre une meilleure indemnisation des jurés d'assises.

Texte de la réponse

Reponse. - Les citoyens qui pendant une durée limitée - une session - remplissent les fonctions de jurés, assument un devoir civique qui leur est imposé par la loi et perçoivent sur leur demande des indemnités destinées à compenser la perte financière résultant de l'accomplissement de cette obligation. En application des articles R 139 et suivants du code de procédure pénale, toute personne membre d'un jury criminel reçoit une indemnité de transports pour ses frais de voyage éventuels, une indemnité de séjour si elle est retenue hors de sa résidence par l'exercice de ses fonctions de juré et une indemnité journalière forfaitaire pendant la durée de la session d'assises. De plus, aux termes de l'article R 140, alinéa 2, du code de procédure pénale, les jurés qui justifient d'une perte de salaire ou de traitement, au moyen d'une attestation délivrée par leur employeur ou chef de service, ont droit à une indemnité supplémentaire. Le garde des sceaux est en mesure d'indiquer à l'honorable parlementaire que le juré dont il évoque la situation a perçu, outre la somme de 1 911,62 francs représentant le montant des indemnités de session, de transport et de séjour qui lui étaient dues, une somme de 1 781,76 francs au titre de l'indemnité supplémentaire compensatoire de sa perte de salaire.

Données clés

Auteur : [M. Schwint Robert](#)

Circonscription : - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 3939

Rubrique : Justice

Ministère interrogé : justice

Ministère attributaire : justice

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 17 octobre 1988, page 2877